



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
CANTON DE DOURDAN

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 21 AOÛT 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 13

Votants : 18

**L'an deux mil vingt, le vingt-et-un août à 20h30**

Le Conseil Municipal de la Commune de SERMAISE, étant assemblé en session ordinaire, à la salle La Grange (lieu modifié en raison du COVID-19), après convocation légale, sous la Présidence de Madame Magali HAUTEFEUILLE.

Date de convocation : 14 août 2020

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : Magali HAUTEFEUILLE, Maire ; Isabelle ROEHRIG, Laurent RAVENET, Pascale AUGIAT, Thierry SAULET, Adjoints ; Blandine BELPECHE, Guy BERVIN, Béatrice ROZENSTHEIM, Daniel IVERT, Maryse GAREL, Patrice BELLET, Anne-Marie BAILLOUX et Jean-Pierre GRANJEAN, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monsieur Pascal JAVOURET.

Absents excusés ayant donné procuration : Monsieur Sylvain LARQUETOU, pouvoir à Madame Magali HAUTEFEUILLE ; Madame Vanessa MANEIRO, pouvoir à Madame Magali HAUTEFEUILLE ; Monsieur Bruno DÉGARDIN, pouvoir à Madame Anne-Marie BAILLOUX ; Madame Valérie LACOSTE, pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GRANJEAN ; Madame Monique NOLIN, pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GRANJEAN.

Secrétaire de séance :

Il a été procédé selon l'article L2121.15 du code général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal ; Madame Anne-Marie BAILLOUX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions.

Madame le Maire présente le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 juin 2020. Il est adopté à la majorité des voix (15 voix pour, 3 voix contre : Valérie LACOSTE, Jean-Pierre GRANJEAN et Monique NOLIN).

**1- Délibération n°2020/33 : Modification de la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Essonne au titre des « Petits Aménagements de Sécurité Routière (PASR) »**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'au regard des dossiers de sécurité routière en cours concernant la voirie communale, le dossier relatif à la sécurisation de la Route Départementale 148 traversant le hameau de Montflix est prioritaire sur l'aménagement de la place du Mesnil.

Pour rappel, sont éligibles les « Petits Aménagements de Sécurité Routière (PASR) » sous maîtrise d'ouvrage communale.

Madame le Maire précise que la nouvelle équipe municipale a rencontré le 8 juillet 2020, les représentants de l'UT Sud du Département qui ont fait la restitution des comptages opérés du 25 au 31 mai 2020. Le projet de sécurisation du hameau de Montflich est en cours d'étude actuellement avec le Service Sécurité et Gestion de la Route.

Madame le Maire indique que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2020 :

Montant estimatif des travaux HT :	90 000,00 €
Montant estimatif des travaux TTC :	108 000,00 €

Subvention escomptée au taux maximum possible avec un taux minimum de 50% du montant HT.

Ces travaux sont prévus au 4<sup>ème</sup> trimestre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**RETIRE** la délibération n°2020/10 du 25 février 2020.

**AUTORISE** Madame le Maire à déposer un nouveau dossier de demande de subvention au taux maximum possible avec un taux minimum de 50% du HT au titre du fonds de concours du Conseil Départemental de l'Essonne pour le programme « Petits Aménagements de Sécurité Routière », tel qu'il est présenté ci-dessus.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

## **2- Délibération n°2020/34 : Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)**

Madame le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que notre demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2020 porte sur les travaux de réfection de la toiture côté cantine maternelle (couverture et isolation) et sur les travaux d'isolation extérieure de la façade Est de l'ensemble du bâtiment (garderie, cantines élémentaire et maternelle).

Madame le Maire indique que cette dépense sera inscrite au Budget Primitif concerné et que le financement interviendra selon le plan de financement ci-dessous :

Montant des travaux HT :	116 673,71 €
Montant des travaux TTC :	133 207,83 €
Subvention accordée 50% :	58 336,86 €
Autofinancement :	74 870,97 €

Ces travaux seront réalisés en plusieurs phases sur l'année scolaire 2020/2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Madame le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local selon les modalités indiquées ci-dessus, pour les travaux de réfection de la toiture côté cantine maternelle (couverture et isolation) et sur les travaux d'isolation extérieure de l'ensemble du bâtiment (garderie, cantines élémentaire et maternelle).

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

### **3- Délibération n°2020/35 : Droit à la formation des élus**

Madame le Maire précise que les élus concernés sont : le maire, les adjoints et les conseillers municipaux de la majorité et de l'opposition.

Conformément à l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités territoriales :

*« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.*

*Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.*

*Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »*

La formation des élus locaux apparaît ainsi devoir porter d'abord sur l'acquisition des connaissances et des compétences liées à l'exercice du mandat d'élu local.

Le droit à une formation adaptée concerne l'ensemble des domaines relatifs à l'exercice du mandat d'élu communal.

Les membres d'un conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation d'une durée de 18 jours pour la durée du mandat. Durant cette période, la perte de salaire est compensée par la commune.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Compte-tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe d'un montant égal à 2% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à l'agrément, par le Ministère de l'Intérieur, de l'organisme qui dispense la formation, et par la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VALIDE** les orientations suivantes en matière de formation :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...)

**ADOpte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.

**DIT** qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé au compte administratif, et que les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à ce titre, seront imputées au budget de la commune au chapitre 65.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

#### **4- Délibération n°2020/36 : Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité au service périscolaire**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'obligation de scolarité des enfants ayant atteint 3 ans instaurée depuis la rentrée 2019, la commune fait face à un nombre important d'enfants fréquentant la garderie le soir (environ 30 à 40 enfant chaque soir pour seulement 2 agents titulaires sur emploi permanent) et qu'elle souhaite donc créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent d'animation polyvalent à temps partiel à raison de 20 heures hebdomadaires (hors vacances scolaires) dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour l'année scolaire 2020/2021, afin d'assurer les missions de surveillance des enfants sur différents temps périscolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, un emploi non permanent d'Adjoint Territorial d'Animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps partiel à raison de 20 heures hebdomadaires, hors vacances scolaires.

**PRECISE** que le temps de travail sera annualisé, soit un volume horaire de 20h hebdomadaires multiplié par le nombre de semaines d'école inclus dans la période du contrat de travail.

**DECIDE** que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Territorial d'Animation.

**DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

## **5- Délibération n°2020/37 : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité au service périscolaire**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°2020/36 du 21 août 2020 portant création d'un emploi non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activité au sein du service périscolaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, 15 voix pour, 3 abstentions (Monique NOLIN, Valérie LACOSTE et Jean-Pierre GRANJEAN),

**DECIDE** le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent au sein du service périscolaire, afin d'assurer diverses tâches - garderie, surveillance du plateau scolaire, entretien des locaux, aide en maternelle et en cantine - sur une période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 02 juillet 2021 sur le grade d'Adjoint Territorial d'Animation à raison de 20 heures hebdomadaires (hors mercredi et hors période de vacances scolaires). Sa rémunération sera calculée par référence à l'Indice Brut du grade d'Adjoint Territorial d'Animation selon le niveau de diplôme détenu.

**PRECISE** que l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires et être rémunéré de ces heures.

**DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 3

## **6- Délibération n°2020/38 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 15 voix pour, 3 voix contre (Monique NOLIN, Valérie LACOSTE et Jean-Pierre GRANJEAN)**

**DÉCIDE** d'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

**PRECISE** qu'elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. –

**DECIDE** de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 15

Contre : 3

Abstention : 0

## **7- Délibération n°2020/39 : Délibération portant création d'un emploi permanent (pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des effectifs tel qu'approuvé par la délibération n°2017/69 du 05 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DECIDE :**

- La création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 d'un emploi permanent au grade de d'Adjoint Technique Territorial à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, sur la base d'un temps de travail annualisé (1 607h), pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent.  
Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté pour une durée maximale d'un an sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.  
Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

L'agent devra justifier soit de la possession d'un diplôme, soit d'une expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour :

Contre :

Abstention :

## **8- Délibération n°2020/40 : Approbation de la charte d'engagement pour le Conseil en Energie Partagé (CEP) avec l'Agence locale de l'Energie et du Climat (ALEC) Ouest Essonne**

Madame le Maire présente aux Conseillers la charte d'engagement pour le Conseil en Energie Partagé (CEP) à signer avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) Ouest Essonne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la charte d'engagement pour le Conseil en Energie Partagé (CEP) à signer avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) Ouest Essonne,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la charte d'engagement pour le Conseil en Energie Partagé (CEP) à signer avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) Ouest Essonne.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite charte et tout document y afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

## **9- Délibération n°2020/41 : Désignation d'un représentant pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune du Dourdannais en Hurepoix en date du 21 juillet 2020,

Madame le Maire informe les Conseillers Municipaux que par délibération en date du 21 juillet 2020, le Conseil Communautaire a voté la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et précisé la désignation de ses membres.

La commune de Sermaise doit désigner un membre au scrutin uninominal majoritaire à trois tours.

Madame Isabelle ROEHRIG se porte candidate.

Il est procédé à l'élection.

Chaque Conseiller Municipal dépose un bulletin dans l'urne.

Madame le Maire procède ensuite au dépouillement.

- 1<sup>er</sup> tour :

Nombre de bulletins dans l'urne : 18  
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0  
Suffrages exprimés : 18

A obtenu :  
Mme Isabelle ROEHRIG : 18 voix

Mme Isabelle ROEHRIG a obtenu l'unanimité des voix.

Le Conseil Municipal,

**DESIGNE** Mme Isabelle ROEHRIG membre de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

## **10- Délibération n°2020/42 : Désignation du Correspondant Défense**

**Vu** la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,  
**Vu** le code Général des collectivités territoriales,  
**Vu** la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,  
**Considérant** la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,  
**Considérant** l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne,  
Madame le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Madame le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Monsieur Thierry SAULET se porte candidat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, 17 voix pour, une abstention (Thierry SAULET),

DESIGNE M. Thierry SAULET, conseiller municipal, en tant que correspondant défense de la commune. M. Thierry SAULET n'a pas participé au vote.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 1

## 11 – Élaboration du Plan Communal de Sauvegarde

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 731-3,  
Vu le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,  
Vu le code général des collectivités territoriales,

Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Ce plan est obligatoire pour les communes incluses dans le périmètre de sécurité d'un site industriel faisant l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Le PPI de la société KMG Ultra Pure Chemicals à Saint Cheron inclut une petite partie de la commune de Sermaise dans son périmètre.

La commune ne dispose pas actuellement d'un plan abouti, ayant fait l'objet d'un arrêté pris par le Maire et transmis à la préfecture.

Conformément à l'article R731-5 du décret de seconde référence Madame le Maire informe le conseil municipal du début des travaux d'élaboration du plan communal de sauvegarde de Sermaise.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**PREND ACTE** du début des travaux d'élaboration du plan communal de sauvegarde.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

**Tous les points à l'ordre du jour ayant été débattus, la séance est levée à 21h45.**

**Fait à SERMAISE, le 24 août 2020.**

**Madame le Maire, Magali HAUTEFEUILLE**

